

LES FRAIS DE FORMATION

La rentrée à l'IFSI Paris Saint-Joseph est subordonnée au paiement de la scolarité. Les frais sont à régler IMPERATIVEMENT pour le mercredi 29 août 2018, jour de la pré-rentrée.

L'IFSI se réserve le droit de refuser tout étudiant dont les frais de scolarité ne seraient pas réglés le 3 septembre 2018

RAPPEL FRAIS DE FORMATION :**

1 - Les étudiants issus de la formation initiale (sortis du système scolaire ou universitaire depuis moins deux ans au moment de l'entrée en formation) doivent régler les frais de scolarité (droits de licence, frais pédagogiques) : 170 euros + 500 euros = 670 euros par an.

2 - Les étudiants pris en charge par un employeur dans le cadre d'un CIF (dès la 1^{ère} année d'étude) ou d'un contrat d'apprentissage avec le CFA (à partir de la 2^{ème} année d'études et pour les – de 26 ans) n'ont pas à régler de frais de scolarité. *Attention, un contrat allocataire études signé avec un établissement hors convention CFA ne dispense pas des frais de scolarité (7650 euros par an si pas de prise en charge employeur ou OPACIF).*

Dès qu'il en a la confirmation écrite par son employeur, le candidat transmet au secrétariat infirmier de l'IFSI cet accord, de façon à ce que l'établissement puisse établir une convention de formation avec l'employeur.

Tout retard entraîne le paiement intégral de la formation par le candidat (possibilité d'échelonner les paiements).

3 - Les étudiants inscrits au Pôle Emploi en catégories A et B depuis plus de 6 mois au moment de l'entrée en formation et/ou ayant signé une AISF (*Attestation d'Inscription à un Stage de Formation*) avec Pôle Emploi doivent régler les frais de scolarité (droits de licence et frais pédagogiques) : 170 euros + 500 euros = 670 euros par an.

Il est du ressort des candidats d'effectuer des démarches individuelles auprès des organismes financeurs au moins 6 mois avant l'entrée en formation afin de pouvoir informer l'IFSI de son statut.

Si la formation ne peut être financée par un de ces organismes, le paiement intégral de la formation est dû par le candidat (possibilité d'échelonner les paiements).

4 - Les bénéficiaires d'un CAE, CIE, Emploi d'Avenir (*contrat aidé*) l'année précédant la formation, y compris en cas de démission, doivent régler les frais de scolarité (droits de licence et frais pédagogiques) : 170 euros + 500 euros = 670 euros par an.

5 - Les bénéficiaires du RSA doivent régler les frais de scolarité (droits de licence et frais pédagogiques) = 170 euros + 500 euros = 670 euros par an.

6 - Les élèves et étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation doivent régler les frais de scolarité (droits de licence et frais pédagogiques) = 170 euros + 500 euros = 670 euros par an.

Les étudiants qui ne répondent pas aux cas de figures ci-dessus, soit :

- Les salariés du secteur privé ou public (y compris en disponibilité) sans prise en charge financière type OPACIF (*Organisme Paritaire Agréé au titre du Congé Individuel de Formation*),
- Les démissionnaires (sauf les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation)
- Les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un contrat de travail par démission ou par rupture conventionnelle dans les 6 mois précédant l'entrée en formation,
- Toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par un organisme financeur,
- Les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,

Règlent 22 950 euros correspondant au coût de la formation pour 3 ans d'études (7650 euros par an – possibilité d'établir un échéancier personnalisé)

**tarifs 2017-2018 (susceptibles de modifications)

LES FRAIS DE FORMATION DUS A L'IFSI

<u>Frais d'inscription</u>		
Droits de licence	1 chèque de la totalité encaissé le 30/10/2018	170 euros Pour l'année 2018/2019

Vous avez déjà établi un chèque de 150 euros au moment de la confirmation de votre inscription qui vous sera rendu après vérification de votre dossier administratif courant septembre 2018.

<u>Frais de scolarité</u>		
Non dûs pour les candidats pris en charge par leur employeur dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF)	1 chèque de 500 euros encaissé le 29/11/2018	500 euros Pour l'année 2018/2019

LES FRAIS DE FORMATION DUS A L'UNIVERSITE

Frais d'accès aux BU (Bibliothèques Universitaires) et au SIUMPPS (suivi médical)	Les modalités d'inscription et de paiement vous seront communiquées lors de la journée de pré-rentrée.	39,10 euros pour l'année 2017/2018 à titre indicatif Tarif en attente pour 2018/2019
Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)	Les modalités d'inscription et de paiement vous seront communiquées lors de la journée de pré-rentrée.	90 euros pour l'année 2018/2019

LES FRAIS ANNEXES

Frais de tenues de stage : Les informations seront données en début d'année scolaire pour leur achat.

Equipement informatique : Un centre de documentation et d'information est ouvert du lundi au vendredi sur le site de l'IFSI, ainsi qu'une salle informatique de 9 postes connectés à internet.

Nous vous recommandons de vous équiper personnellement d'un ordinateur et d'une connexion internet.

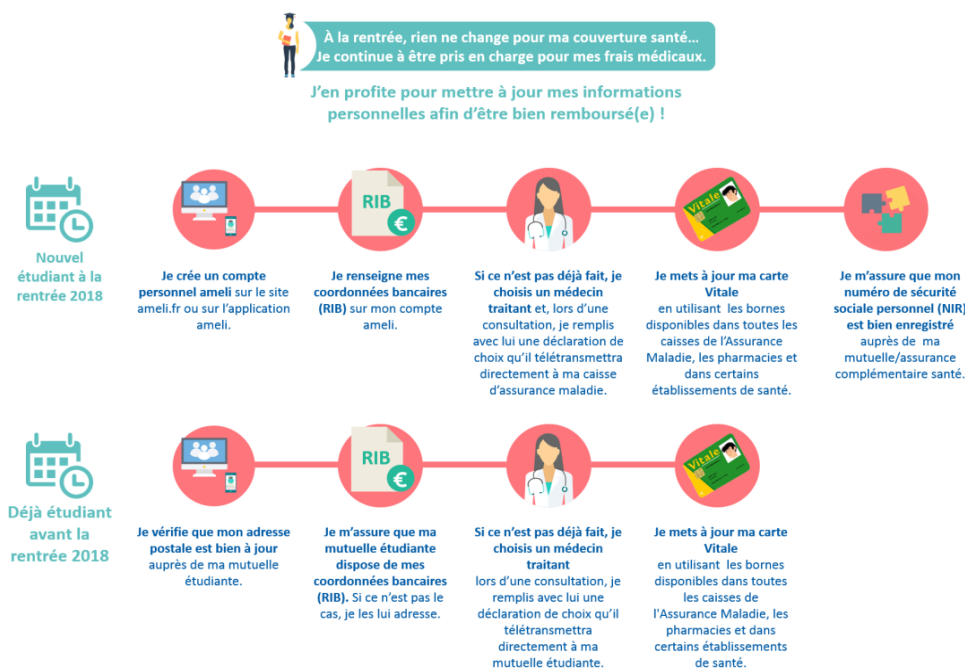
SECURITE SOCIALE

Vous débutez à la rentrée votre première année d'études supérieures.

La loi Orientation et Réussite des Étudiants, prévoit de **simplifier votre affiliation à la Sécurité sociale**. Ainsi, à la rentrée, vous ne changez **pas de régime obligatoire** d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé. **Vous continuez d'être couvert(e) gratuitement**, en tant qu'assuré(e) autonome, par votre régime actuel de protection sociale (CPAM, MSA ou autres régimes spéciaux), généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux.

Si vous relevez du régime général (CPAM), vous devez, si ce n'est pas déjà fait, **créer votre espace personnel ameli** (via le site internet ou l'application) et mettre à jour vos informations afin d'être bien pris(e) en charge, notamment votre adresse car vous devez être inscrit à la CPAM de votre lieu de résidence.

Vous pouvez aussi souscrire à une **complémentaire santé** pour un remboursement optimal de vos frais de santé. Cela peut être la mutuelle de vos parents, une mutuelle étudiante ou un autre organisme. Elle prendra en charge les 30% des frais qui ne sont généralement pas couverts par l'Assurance maladie obligatoire.



Vous souhaitez contacter l'Assurance Maladie ? C'est simple et rapide !

- Depuis le forum pour les assurés : www.forum-assures.ameli.fr
- Par mail : connectez-vous sur votre compte ameli, rubrique « Ma messagerie ».
- Par téléphone : appelez un conseiller de l'Assurance Maladie au 36 46 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), à votre écoute du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches.
- En vous rendant dans votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre lieu de résidence

AIDES FINANCIERES ET MATERIELLES

ATTENTION : Les aides financières ci-dessous sont des aides personnelles pour l'étudiant et ne dispensent pas du règlement des frais de formation.

Des aides financières et matérielles peuvent être attribuées aux étudiants en soins infirmiers. Ci-dessous, des pistes à exploiter :

LE CROUS

Les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) sont des établissements publics ayant pour rôle d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Ils donnent l'accès à de nombreux services dans le domaine de la restauration (restaurants universitaires, cafétérias, etc...), du logement (cités universitaires,...) et des aides sociales (FNAU, subvention « Culture-Action » A savoir : Le BAPU, un lieu d'écoute pour les étudiants en difficulté. Adresses des BAPU à Paris sur le site du CROUS. L'une des conditions pour bénéficier des avantages du CROUS est d'être inscrit à un régime de sécurité sociale étudiant. Site : www.crous-paris.fr

N.B. : Les étudiants ne peuvent pas prétendre aux bourses sociales du CROUS qui relèvent du Ministère de l'Education Nationale.

LES BOURSES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE :

La réglementation des Instituts de Formation en Soins Infirmiers relève du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. A ce titre les étudiants en formation dans ces établissements peuvent prétendre aux bourses du Conseil Régional d'Ile de France (CRIF).

Les étudiants doivent remplir leur dossier de demande de bourse directement et exclusivement sur le site internet de la Région Ile de France : <http://fss.iledefrance.fr> (rubrique « sanitaire et social ») du Jeudi 30 août au Mercredi 10 octobre 2018. Sur ce site, les étudiants pourront également prendre connaissance des conditions et modalités d'attribution fixées par l'Etat.

N.B. : le dossier complet doit être remis obligatoirement à l'école, qui le transmet ensuite à la Région pour examen et décision.

Calendrier pour la rentrée de septembre 2018

Date de remise des dossiers à l'école CES DATES SONT IMPERATIVES	Notification et versement aux étudiant(es)
Entre le 30 août et le 10 octobre 2018	Entre fin octobre et fin décembre 2018

Pour tout renseignement

Service des Formations sanitaires et sociales

Tel. 01.53.85.73.84

Du lundi au vendredi,

de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

sauf les mardi et vendredi après-midi

LA PROMOTION PROFESSIONNELLE :

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de la « promotion professionnelle » avec maintien de leur salaire (sauf primes) et contrat d'engagement de 5 ans. Se renseigner auprès de l'employeur. Texte de référence : [Décret n° 90-319 du 5 avril 1990](#) relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2001-164 du 20 février 2001.

LES SALAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES :

2 solutions :

- les salariés des établissements privés peuvent bénéficier d'un Congé Individuel de Formation (CIF). Se rapprocher du service formation de l'établissement pour monter le dossier.
- les salariés des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social, adhérent à UNIFAF, peuvent bénéficier d'un financement de leur projet de formation sous certaines conditions. UNIFAF informe et conseille sur les conditions de départ en formation, les droits et obligations pendant et à l'issue des périodes de formation, les démarches à effectuer pour bénéficier d'une prise en charge financière. Plus d'informations sur www.unifaf.fr

LE CONTRAT ALLOCATAIRE ETUDES :

Une allocation d'études peut être accordée aux étudiants à partir de la 2^{ème} année de formation par les établissements de santé publique ou privés en contrepartie d'un engagement de servir dans ceux-ci après l'obtention du diplôme d'Etat. Se renseigner auprès des DRH des établissements de santé. *Attention, un contrat allocataire études ne dispense pas des frais de scolarité.*

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Ce mode de formation est géré par le Centre de Formation des Apprentis des Professions Paramédicales (Adaforss) avec lequel l'IFSI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph a signé une convention. Ce contrat est destiné aux étudiants de moins de 26 ans à partir de la 2^{ème} année de formation, qui recherchent un moyen de financer leurs études. Comme pour le contrat allocataire études, le contrat d'apprentissage est accordé par l'établissement hospitalier formateur en contrepartie d'un engagement de servir dans celui-ci après l'obtention du diplôme d'État pour une période égale à la période d'apprentissage + 224 heures annuelles (dues à l'employeur). D'autres informations sur <http://www.adafors.fr>

LES INDEMNITES DE STAGE :

Ces indemnités sont régies par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, articles 41-1 et 41-2 créés par arrêté du 18 mai 2017.

Elles sont fixées, par semaine, à :

- ✓ 28 Euro en première année
- ✓ 38 Euro en deuxième année
- ✓ 50 Euro en troisième année

LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT :

Les remboursements des frais de transport sont régis par l'arrêté du **18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier**. Ils sont pris en charge dans le cadre des stages.

LA PRESTATION RESTAURATION :

La [circulaire DHOS /P 2 n° 2004-62 du 16 février 2004](#) relative aux tarifs de restauration applicables aux étudiants poursuivant une formation aboutissant à un diplôme paramédical précise que « *Les personnes inscrites dans un institut de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme paramédical disposent du statut d'étudiant et ont vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS comme c'est le cas pour d'autres étudiants relevant d'autres départements ministériels. Ils bénéficient notamment des prestations relatives à la restauration dans 13 restaurants et une vingtaine de cafétérias implantés dans les sites universitaires de Paris* ». Pour plus d'informations sur la liste des RU les plus proches de l'IFSI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sur www.crous-paris.fr

TARIF SPECIFIQUE LOGEMENT :

Les étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers peuvent bénéficier de l'allocation logement. Texte de référence : [Arrêté du 2 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 28 juin 1999](#) relatif aux montants de ressources

à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement des étudiants. Plus d'informations sur www.caf.fr.

LES PRETS ETUDIANTS :

Des banques peuvent attribuer des prêts étudiants. Les conditions varient en fonction du montant, du taux du prêt ainsi que de la durée du remboursement. Se renseigner auprès de sa banque. L'IFSI Paris Saint-Joseph a un partenariat avec Le Crédit Mutuel.

L'HEBERGEMENT :

FOYER IFSI POUR JEUNES FEMMES :

Un hébergement pour jeunes femmes est proposé par l'IFSI Paris Saint-Joseph. Le foyer est situé sur le site de l'Hôpital Saint Joseph au 189 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} et a une capacité d'accueil de 40 places. La location mensuelle est d'environ 230 euros. **Les demandes doivent être formulées par écrit à la directrice de l'IFSI dès réception du résultat du concours. Les chambres sont attribuées après la tenue d'une commission logement au début du mois de juillet.**

ATTENTION : l'attribution d'une chambre donne lieu à un engagement de servir dans le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph correspondant au temps d'occupation de la chambre.

STUDIOS DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH

Des studios gérés par la DRH du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sont aussi accessibles aux étudiants en soins infirmiers. Contact : Madame RAGAIN au 01 44 12 63 72 ou eragain@hpsj.fr

Si vous n'avez pas pu être admis(e) ni au foyer de l'IFSI, ni dans un studio, vous pouvez consulter notre site : <http://www.hpsj.fr/ifsi/documents-telecharger>

LIENS UTILES :

www.hpsj.fr : le portail du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph

www.univ-paris5.fr : le site de l'Université Paris Descartes – Paris V

www.fnesi.org : présente pour l'ensemble des étudiants infirmiers de France, la FNEI, association loi 1901, est l'unique structure reconnue représentative de la filière.

www.infirmiers.com : le site de la profession infirmière.

www.ars.sante.fr : le site de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

www.macsfr.fr : le site d'assurance des professionnels de santé